RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

NNova

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100.000 euros
Siège social : 18 rue Papin - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 21 mai 2025

Le soussigné :

AMONISS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 euros ayant son siège social sis 18 rue Denis Papin - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, dont le numéro unique d'identification est le 931 825 772 RCS LILLE-MÉTROPOLE, représentée par son président Salih HALASSI,

A décidé de constituer la société par actions simplifiée suivante :

TITRE I FORME OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE -SIEGE SOCIAL

1. FORME

1.1 La société est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts et le pacte d'associés convenu par l'ensemble des associés auquel il est expressément fait renvoi.

1.2 La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 La société ne peut faire d'offres au public de titres financiers.

2. OBJET

2.1 La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente de tous articles de confection pour hommes, femmes et enfants, ainsi que de tous accessoires se rapportant à la mode ;
- l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous fonds de commerce et en particulier de tous fonds relatifs au commerce d'articles textiles destinés à l'habillement, d'accessoires de la mode, de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, d'articles chaussants ainsi que d'articles de cadeaux et de décoration, d'articles de puériculture, de tous biens non transformés ou domestiques et de biens alimentaires et plus généralement de tous produits se rapportant à l'équipement de la personne et de la maison ainsi qu'à l'alimentation ;
- l'administration, la cession et la prise de participations, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- participer activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, et rendre à titre interne au groupe des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- toute prestation de service au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, technique et commercial ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible de favoriser l'extension et le développement de la société.

2.2 La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

2.3 La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination sociale de la société est « *NNova* ».

3.2 Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'énonciation du capital social.

4. SIÈGE

4.1 Le siège social de la société est situé [redacted]

4.2 Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

5. DURÉE

5.1 La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 Un an au moins avant l'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés en vue de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice charger de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

6. APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution il a été fait apport à la société par AMONISS d'une somme de 100.000 euros.

Laquelle somme des apports a donné droit d'attribution de cent mille (100.000) actions ordinaires.

La totalité des actions ordinaires a été souscrite et intégralement libérée ainsi le 21 mai 2025 que l'atteste certificat du dépositaire établi le 21 mai 2025 par la banque Société Générale.

6.2 Apports en nature

Néant.

6.3 Apports en industrie

Néant.

7. CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital est de cent mille (100.000) euros. Il est divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires, ayant chacune une valeur nominale de un (1) euro, toutes souscrites et intégralement libérées, et inscrites au compte des associés par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

7.2 Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les actions jouissent des mêmes droits.

8. ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Des actions de préférence pourront être émises en cours de vie sociale.

9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants des présents statuts et sous réserve du respect du pacte d'associés convenu par l'ensemble des associés auquel il est expressément fait renvoi.

10. FORME DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 La propriété et le transfert des actions résulteront de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la société, tenus conformément à la réglementation en vigueur.

10.3 À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation ; et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales d'associés, dans les conditions fixées par la loi et les présents Statuts.

11.2 Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

11.3 La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12. TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

12.1 Le transfert d'actions s'effectue librement sous la réserve expresse du respect du pacte d'associés convenu par l'ensemble des associés auquel il est expressément fait renvoi. Par conséquent, tout transfert réalisé en violation dudit pacte sera nul.

12.2 Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.4 Pour les besoins du présent article le terme « *transfert* » désigne toute opération entraînant un transfert de propriété, pour quelque cause que ce soit, en ce compris, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts (à titre gratuit ou onéreux), de gré à gré ou par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) les transferts à titre particulier ou à titre universel y compris par voie de fusion ; (iii) les transferts ou mutations sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt (notamment, prêt de titres), de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de liquidation, de fusion ou de scission ou

toute combinaison de ces opérations ; (iv) les transferts portant sur la propriété, l'usufruit ou tout autre démembrement de la propriété ou sur tout autre droit afférent à l'objet de la cession (y compris, le cas échéant, tout droit de vote ou de percevoir des dividendes).

12.5 Les règles relatives au transfert des actions seront applicables au transfert de titres de capital de la société au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

13. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé. En cas de nomination à la présidence d'une personne morale, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Les institutions représentatives du personnel exercent auprès du président les droits prévus par le code du travail.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants des présents statuts.

La durée du mandat du président est fixée dans la décision qui le nomme. Elle peut être à durée limitée ou illimitée.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants des présents statuts, d'allouer une rémunération au président.

Le président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception raisonnablement exposés par lui dans l'exercice de son mandat.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision. Il doit respecter un préavis écrit de trois (3) mois.

L'associé unique, ou la collectivité des associés peut, par une décision prise dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants des présents statuts, mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du président.

La révocation n'a pas à être justifiée.

13.2 Directeur général

L'associé unique, ou la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le président en qualité de directeur général.

La durée du mandat du (ou des) directeur(s) général(aux) est fixée dans la décision qui le nomme. Elle peut être à durée limitée ou illimitée. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) directeur(s) général(aux) à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux).

Le(s) directeur(s) général(aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers. Le(s) directeur(s) général(aux) disposera(ont) des mêmes pouvoirs que ceux du président sans préjudice des limitations de pouvoirs prévues dans l'ordre interne.

L'éventuelle rémunération du (ou des) directeur(s) général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

De plus, le(s) directeur(s) général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception raisonnablement exposés par lui dans l'exercice de leur mandat.

14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut désigner, pour la durée, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

15. CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales, sans préjudice du respect par ailleurs des limitations de pouvoirs prévues dans la décision de nomination des dirigeants.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, un rapport spécial sur ces conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé à la collectivité des associés ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants ou son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions visées au présent article et portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales sont uniquement communiquées aux commissaires aux comptes, sans préjudice du respect par ailleurs des limitations de pouvoirs prévues dans la décision de nomination des dirigeants.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

16. DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du code de commerce.

16.2 Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui n'ont ni pour effet ni pour objet de modifier les statuts.

16.3 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions qui ont pour effet ou pour objet de modifier les statuts.

17. PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

17.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

17.2 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action ordinaire donne droit à une voix.

18. DÉCISIONS COLLECTIVES- QUORUM- MAJORITÉS

18.1 Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ; approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du président ou directeur général et la fixation de leur rémunération ;
- opérations de fusion, scission, dissolution anticipée, prorogation, liquidation, transformation et apport partiel d'actifs de la Société ;
- émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société ;
- modification des statuts ; et
- toute décision imposant qu'un rapport établi par le commissaire aux comptes soit présenté aux associés.

18.2 Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du code de commerce relatif à la transmission des actions,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions,
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, ou au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions,
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

18.3 Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents, réputés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ou directeur général et la fixation de leur rémunération ;
- toute décision d'approbation du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur les conventions règlementées ;
- nomination des commissaires aux comptes de la Société ; et
- toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés non visée aux points 18.2 et 18.4.

18.4 Les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés présents, réputés présents ou représentés :

- transformation, fusion, scission, apports partiels d'actifs, liquidation ou dissolution de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société ; et
- en général toute modification directe ou indirecte des statuts.

18.5 Toute décision collective requiert que les associés présents, réputés présents ou représentés détiennent la moitié des droits de vote sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.

18.6 Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

19. CONSULTATION DES ASSOCIÉS

19.1 Convocation des associés

L'initiative des décisions collectives appartient au président ou à un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. À défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

19.2 Mode de consultation des associés

19.2.1 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée, conformément aux dispositions des présents statuts et la loi.

19.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

19.2.3 Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision ; et mention de l'information apportée aux associés n'ayant pas droit de vote.

19.2.4 Consultation en assemblée

L'assemblée générale des associés est convoquée par tous moyens écrits, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept (7) jours calendaires. Ce préavis peut toutefois être raccourci ou supprimé si l'ensemble des associés y consent.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France, précisé dans l'avis de convocation. L'auteur de la convocation doit adresser aux associés les projets de résolutions ainsi que tous documents requis par les dispositions légales et réglementaires applicables pour l'adoption des résolutions en cause.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est emmargée par chacun des associés présents ou représentés et par le Président sauf en cas de signature du procès-verbal de la réunion par la totalité des associés présents ou représentés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et un associé.

19.2.5 Consultation en assemblée tenue par visioconférence

Le Président peut également choisir de tenir l'assemblée par voie de consultation des associés au moyen des procédés de visioconférence.

Dans ce cas, le Président établit, date et signe, dans un délai maximum de cinq (5) jours, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ;
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse dans ledit délai un exemplaire par courriel ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservées au siège social.

20. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé, sous forme papier ou électronique. Ces procès-verbaux sont signés par l'associé unique ou le président et le secrétaire de la réunion ou, à défaut de désignation, un associé, en cas de pluralité des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

21. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Il lui suffit alors d'en faire la demande expresse au Président de la société, par tout moyen écrit probant.

Par ailleurs, les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par dérogation, premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

23. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, au vu du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels le cas échéant et du rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ou à défaut du président, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

24. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus au titre de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

26. DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(POURRONT NE PAS ÊTRE REPRISES LORS DE MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DES STATUTS)

27. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Est désigné en qualité de premier président de la Société pour une période indéterminée à compter de la signature des présentes :

AMONISS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 euros ayant son siège social sis [redacted] dont le numéro unique d'identification est le 931 825 772 RCS LILLE

Conformément à la loi et aux statuts, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le président ne sera pas rémunéré sauf et jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il pourra prétendre sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Il déclare accepter le mandat qui lui est conféré en précisant n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

28. ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

[Signature électronique]

Les Parties conviennent de signer via la procédure de signature électronique *Adobe Sign* et déclarent irrévocablement reconnaître à cette signature la même valeur qu'une signature manuscrite.

Les Parties confèrent date certaine à celle attribuée à la signature par ledit service et déclarent que le document ainsi signé constituera la preuve de leurs engagements.

Le 21 mai 2025,

[redacted]

Salih HALASSI

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements.

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la SG,

- Reprise du fonds de commerce de la société **STOCK J BOUTIQUE JENNYFER** dans le cadre d'un plan de cession (procédure devant le de Tribunal de commerce de Bobigny).

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant.